

Halfon c. Moose International Inc.

2017 QCCS 4300

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000791-166

DATE : 27 septembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

OSHRAT HALFON

-et-

GABRIEL MALKA

Représentants

c.

MOOSE INTERNATIONAL INC.

Défenderesse

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

-et-

LPC AVOCAT INC.

Avocats des représentants

JUGEMENT

(demande d'approbation d'une transaction et des honoraires d'avocats)
(art. 590 et 593 C.p.c.)

I. INTRODUCTION

[1] Mme Oshrat Halfon et M. Gabriel Malka (les « **représentants** ») demandent au Tribunal d'approuver la transaction intervenue avec Moose International Inc. (« **Moose** ») afin de régler la présente action collective. Ils demandent aussi au Tribunal d'approuver les honoraires payables à leurs avocats par Moose aux termes de la transaction (collectivement, la « **demande d'approbation** »).

[2] Aucun membre ne s'oppose à la demande d'approbation ni requiert d'être exclu du groupe visé par l'action collective.

[3] Toutefois, le Fonds d'aide aux actions collectives conteste la demande d'approbation. Il soulève deux arguments :

- a) la transaction prévoit le paiement d'honoraires aux représentants en vue de compenser le temps consacré à la conduite du recours. Or, selon le Fonds, la loi ne permet pas le paiement de tels honoraires aux représentants; et
- b) la transaction prévoit un don en vêtements à des organismes de bienfaisance d'une valeur au détail de 250 000 \$, mais ne prévoit aucun prélèvement pour le Fonds. Or, selon le Fonds, même si le don s'effectue en bien, et non en espèces, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹ (« **Règlement sur le prélèvement** ») s'applique de sorte que le Fonds doit prélever un pourcentage de 55 % de la valeur du don en vêtements avant toute distribution aux organismes de bienfaisance.

[4] Le Tribunal a entendu la demande d'approbation le 5 septembre 2017. Après l'audition, le 13 septembre 2017, les représentants et Moose signent une transaction amendée qui ne prévoit plus le paiement d'honoraires aux représentants. La demande d'approbation modifiée tenant compte de la transaction amendée est notifiée et produite au dossier de la Cour le 13 septembre 2017. En l'absence d'opposition à la modification et puisque la modification n'est pas contraire aux intérêts des membres, le Tribunal confirme que la modification est acceptée sans la nécessité de la publication d'un nouvel avis aux membres.

[5] Compte tenu de la transaction amendée, le Tribunal n'a pas à statuer sur le premier motif de contestation du Fonds, lequel devient sans objet.

[6] Quant au reste, pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette le second motif de contestation du Fonds et accueille la demande d'approbation.

¹ RLRQ, F-3.2.0.1.1, r. 2.

II. HISTORIQUE JUDICIAIRE

[7] Le 5 mai 2016, Mme Oshrat Halfon dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de Moose. Le 18 novembre 2016, M. Gabriel Malka s'ajoute comme demandeur à la demande d'autorisation.

[8] Essentiellement, le recours vise à réclamer des dommages compensatoires et exemplaires découlant de l'usage prétendument fautif et illégal par Moose de la mention « Made in Canada » sur les biens qu'elle fabrique et vend à travers le monde. La demande d'autorisation allègue que Moose contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur*², aux lois de protection du consommateur dans les autres provinces canadiennes ainsi qu'à la *Loi sur la concurrence*³. Une injonction et un jugement déclaratoire sont également demandés afin que Moose modifie ses pratiques commerciales.

[9] Il est acquis que la demande d'autorisation survient dans la foulée d'une demande du 26 avril 2016 déposée par le Commissaire de la concurrence à l'encontre de Moose auprès du Tribunal de la concurrence. Le Commissaire de la concurrence allègue dans sa demande que Moose se livre à des pratiques commerciales qui créent une impression générale fautive ou trompeuse de façon importante, et ce, en indiquant que ses parkas sont « faits au Canada ». Le Commissaire demande que Moose mette fin à ces pratiques, qu'elle verse une pénalité administrative et qu'elle indemnise les consommateurs.

[10] Le 5 décembre 2016, Moose et le Commissaire de la concurrence concluent une entente sans admission de responsabilité qui met fin au dossier auprès du Tribunal de la concurrence (« **l'entente du Tribunal de la concurrence** »).

[11] Par la suite, les 30 mai et 5 juin 2017, les représentants et Moose concluent une transaction en vue de régler l'action collective proposée.

[12] Le 20 juin 2017, à la demande des parties⁴, le Tribunal rend un jugement autorisant les représentants à instituer l'action collective à l'encontre de Moose, et ce, en vue du règlement de l'action collective⁵ (« **Jugement d'autorisation** »). Le Jugement d'autorisation ordonne également la publication d'avis aux membres annonçant la transaction et les avisant que l'audition d'approbation se tiendra le 5 septembre 2017.

[13] En vertu du Jugement d'autorisation, les représentants sont autorisés à instituer l'action collective au nom du groupe suivant :

² RLRQ, c. P-40.1.

³ L.R.C. 1985, ch. C-34.

⁴ Les représentants déposent la demande d'autorisation de l'action collective pour fins de règlement et Moose y consent.

⁵ *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 2651.

All consumers worldwide who have purchased before March 31, 2017 Moose Knuckles® clothing items, including but not limited to parkas, jackets, hats, boots, hoodies and sweaters which Defendant stated were “Made in Canada”.

“Tous les consommateurs dans le monde entier qui ont acheté avant le 31 mars 2017 un vêtement de marque Moose Knuckles®, incluant sans limitation parkas, manteaux, chapeaux, bottes, pulls et chandails, identifiés par la Défenderesse comme étant « Fabriqué au Canada ».

III. LA TRANSACTION

[14] Tout comme cela avait été le cas pour la demande d’autorisation d’exercer l’action collective, la transaction conclue en l’espèce s’inspire largement de l’entente du Tribunal de la concurrence.

[15] Ainsi, d’entrée de jeu, la transaction prend acte de l’entente du Tribunal de la concurrence et de ses modalités ainsi que des engagements qui y sont souscrits par Moose.

[16] Notamment, selon l’entente du Tribunal de la concurrence, Moose :

- a) modifie ses pratiques;
- b) verse 750 000 \$ sur cinq ans à divers organismes de bienfaisance qui appuient les enfants dans le besoin;
- c) s’engage notamment à faire en sorte qu’à l’avenir ses parkas fassent l’objet d’indications « Fait au Canada » en s’assurant de respecter les lignes directrices intitulées « *Les indications "Produit du Canada" et "Fait au Canada" »* publiées par le Commissaire en 2009; et
- d) met en place un programme de conformité d’entreprise à la *Loi sur la concurrence*.

[17] Il importe de noter que selon l’entente du Tribunal de la concurrence, Moose ne paie aucune amende ni sanction administrative.

[18] De la même manière, la transaction conclue en l’espèce afin de régler l’action collective ne prévoit aucun versement d’une somme d’argent, mais plutôt divers engagements de la part de Moose.

[19] Ainsi, tout en prenant acte de l’entente du Tribunal de la concurrence, la transaction prévoit ce qui suit :

- a) sur une période de deux ans, Moose fera un don de vêtements d’une valeur au détail de 250 000 \$ à deux organismes de bienfaisance, l’Armée du salut et le Mada Community Center; et
- b) Moose s’engage à payer directement aux avocats des représentants la

somme de 75 000 \$, plus les taxes applicables, pour leurs honoraires ainsi qu'un montant de 2 000 \$ à titre de frais.

[20] Aucun recouvrement pécuniaire, individuel ou collectif, n'est prévu pour les membres du groupe.

IV. L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

[21] En vertu de l'article 590 C.p.c., une transaction qui a pour objet le règlement d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le Tribunal, et ce, après qu'avis en ait été donné aux membres.

[22] Il est de jurisprudence constante que les tribunaux approuveront cette transaction si elle est juste et raisonnable et qu'elle répond au meilleur intérêt des membres. Les critères développés par la jurisprudence et qui guident le Tribunal quant à l'approbation de la transaction sont bien connus et ne sont pas contestés⁶ :

- a) les probabilités de succès du recours;
- b) l'importance et la nature de la preuve administrée;
- c) les termes et les conditions de la transaction;
- d) la recommandation des procureurs et leur expérience;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction;
- h) la bonne foi des parties; et
- i) l'absence de collusion.

[23] Ces critères ne sont pas cumulatifs. Ils doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble, et ce, selon les faits et circonstances propres à chaque espèce. Dans le cadre de cette appréciation, le Tribunal doit encourager la conclusion d'un règlement lorsque cela est possible. Il faut également retenir qu'une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des compromis de part et d'autre. Aussi, une transaction n'a pas à rechercher la perfection. Toutefois, des motifs graves et sérieux peuvent justifier le refus d'approuver une transaction⁷.

[24] Ici, tous s'entendent que l'ensemble des critères applicables sont satisfaits, sous réserve de la contestation du Fonds qui s'oppose à l'absence de prélèvement du Fonds.

⁶ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20-21.

⁷ *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841, par. 23-27.

[25] Ainsi, abordant dans un premier temps les critères qui ne sont pas contestés et sous réserve de la question soulevée par le Fonds qui sera traitée ci-dessous, le Tribunal estime que l'ensemble des critères applicables sont satisfaits.

[26] D'abord, même si les membres ne reçoivent pas d'indemnité directe, le Tribunal est d'avis que la nature et la valeur du don auquel Moose s'engage sont justes et raisonnables dans les circonstances de l'espèce, particulièrement lorsqu'on considère les modalités de l'entente du Tribunal de la concurrence.

[27] Par ailleurs, vue dans son ensemble, la transaction est dans l'intérêt des membres, et ce, même s'il n'y a pas de dédommagement pécuniaire pour ces derniers.

[28] Quant aux probabilités de succès du recours, le Tribunal constate que Moose nie toute responsabilité et conteste le bien-fondé de l'action collective. Ainsi, un débat vigoureux s'annonce sur le fond du recours. Puisque le dossier n'en est qu'à ses balbutiements, toute la preuve demeure à être administrée. Les coûts envisagés pour mener à terme le procès sont sans nul doute importants, et ce, sans garantie de succès.

[29] Les représentants font également valoir que la donne change considérablement à la suite de l'entente du Tribunal de la concurrence et la fermeture du dossier auprès du Tribunal de la concurrence. Ils doivent en effet se repositionner et revoir leur théorie de la cause, notamment eu égard au fait que l'entente entérinée par le Tribunal de la concurrence ne prévoit le paiement d'aucune pénalité ou d'aucuns frais administratifs par Moose et comporte déjà des engagements quant au respect des lignes directrices du Commissaire à la concurrence.

[30] Dans les circonstances, un débat sur le fond comporte des risques pour les deux parties, tout en nécessitant d'importantes ressources financières et humaines, et ce, sans parler des ressources judiciaires requises.

[31] Comme déjà mentionné, aucun membre ne s'oppose à la demande d'approbation ou ne requiert d'être exclu du groupe visé par l'action collective. Ceci supporte la conclusion voulant que la transaction soit juste et raisonnable même en l'absence d'indemnisation directe aux membres.

[32] Également, aucune preuve ne permet de douter de la bonne foi des parties négociantes ou de redouter collusion entre elles.

[33] Ceci suffit à satisfaire l'ensemble des critères applicables. Reste donc à déterminer si la contestation du Fonds relativement à l'absence de prélèvement à son bénéfice peut faire échec à l'approbation de la transaction.

A. Absence de prélèvement du Fonds

[34] La demande d'autorisation d'exercer l'action collective s'est largement inspirée de la demande du Commissaire de la concurrence. De la même manière, la transaction dont les parties demandent l'approbation s'apparente également à l'entente du Tribunal de la concurrence. Une distinction importante toutefois s'y trouve.

[35] En effet, alors que l'entente du Tribunal de la concurrence prévoit le paiement en espèces d'un montant de 750 000 \$ à des organismes de bienfaisance, la transaction veut que Moose fasse don de biens d'une valeur au détail de 250 000 \$ à des organismes de bienfaisance. La transaction n'indique pas quel est le coût pour Moose d'effectuer un tel don puisque la valeur du don est établie selon la valeur au détail des vêtements donnés. Les parties conviennent que l'on peut aisément présumer par contre que le coût réel pour Moose est moindre que la valeur au détail⁸.

[36] Le Fonds plaide que le don que doit effectuer Moose aux termes de la transaction constitue un « recouvrement impraticable » au sens de l'article 597 C.p.c. En conséquence, la valeur de 250 000 \$ constituerait dans son entièreté un reliquat et le Fonds aurait droit à un prélèvement équivalent à 55% de la valeur de ce don, et ce, avant toute distribution aux organismes de bienfaisance.

[37] Le Fonds ajoute que la transaction, qui ne prévoit pas le paiement d'une somme d'argent aux membres, constitue carrément un arrangement en vue de lui retirer son droit au prélèvement.

[38] Le Tribunal ne peut adhérer à la position du Fonds.

[39] L'article 597 C.p.c. se lit comme suit :

597. Si la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le tribunal établit le reliquat qui subsiste après la collocation des frais, des honoraires et débours et il ordonne l'attribution du montant au tiers qu'il désigne.

Cependant, avant d'attribuer le montant à un tiers, le tribunal entend les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l'avis utile.

(Nos soulignements)

[40] L'article 1, alinéa 2° du Règlement sur le prélèvement prescrit pour sa part que le Fonds a droit à un pourcentage de tout reliquat établi en vertu de l'article 597 C.p.c. :

⁸ La transaction définit la valeur au détail comme suit : « The suggested retail price as reasonably determined by MII [Moose], consistent with the actual full retail price of such Outerwear (or substantially similar Outerwear) as distributed in Canada by major retailers for purchase by consumers. »

1. Pour l'application de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant:

[...]

2° sur le reliquat établi en vertu de l'article 597 du Code de procédure civile:

[...]

c) 55% sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 300 000 \$;

[...]

[41] L'article 597 C.p.c. dont le Fonds demande l'application se trouve sous le Titre III, chapitre V, section II intitulée « Le recouvrement collectif ». Selon l'économie du C.p.c., ce n'est que si le jugement condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent qu'il y a recouvrement collectif ou individuel, selon le cas. C'est ce que prévoit l'article 592 C.p.c. :

592. Le jugement qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent indique si les réclamations des membres sont recouvrées collectivement ou individuellement.

[42] Contrairement à ce que laisse entendre le Fonds, bien que ces cas soient exceptionnels et s'inscrivent généralement dans un contexte particulier, rien n'empêche qu'un jugement (ou une transaction) en matière d'action collective ne comporte aucune condamnation pécuniaire à l'encontre du défendeur et aucun versement d'un montant en argent⁹.

[43] Dans *DuProprio inc. c. Fédération des chambres immobilières du Québec (FCIQ)*, le juge Chamberland confirme qu'une action collective qui ne comporte aucune conclusion en dommages-intérêts peut néanmoins être utile et constituer un véhicule procédural approprié¹⁰ :

[27] La requérante souligne par ailleurs que la Cour et la Cour suprême du Canada ont maintes fois conclu à l'incompatibilité de l'action collective avec une demande en annulation d'un règlement municipal. En effet, l'action collective serait inutile puisque une action individuelle en annulation du règlement municipal permettrait d'atteindre le même résultat. Si le tribunal conclut à la

⁹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 135, requête pour permission d'appeler accueillie, 31 mars 2007, 2017 QCCA 502; *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 3137, par. 23; *Carpentier c. Apple Canada*, 2008 QCCS 4537, par. 41.

¹⁰ *DuProprio inc. c. Fédération des chambres immobilières du Québec (FCIQ)*, 2016 QCCA 1880, par. 27 à 32.

nullité du règlement municipal, la conclusion ne profite pas seulement à la partie qui a exercé le recours, elle vaut aussi à l'égard de tous les contribuables.

[28] La requérante soutient que la même conclusion s'impose en cas de démarche purement injonctive (sans aucune conclusion en dommages).

[29] Le véhicule procédural de l'action collective ne serait pas approprié.

[30] À mon avis, l'argument de la requérante est voué à un échec certain.

[31] Je ne vois pas ce qui justifierait l'interdiction, au stade de l'autorisation, du recours en l'injonction pour mettre fin à de la publicité déloyale, tout comme pour contrer les troubles de voisinage. L'injonction est une voie de redressement efficace pour résoudre ce genre de problème, je ne vois pas en vertu de quel principe on se priverait d'y avoir recours.

[32] De toute manière, en l'espèce, comme le soulignait l'avocat de l'intimée à l'audience, le préjudice subi par les courtiers immobiliers étant allégué, le fait de ne pas quantifier les dommages et d'opter plutôt pour l'exécution en nature ne devrait pas créer de problème. Je suis d'accord.

(Références omises; Nos soulignements)

[44] Rappelons d'ailleurs qu'un des objectifs de la procédure d'action collective est la modification des comportements, et non seulement la compensation pécuniaire. Les énoncés de la juge en chef McLachlin qui écrit pour la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Hollick* quant aux avantages de l'action collective sont toujours d'actualité¹¹ :

[15] La Loi traduit la reconnaissance croissante des avantages importants qu'offre le recours collectif comme instrument de procédure. J'explique en détail dans *Western Canadian Shopping Centres* (par. 27-29) que le recours collectif a trois avantages majeurs sur les poursuites individuelles multiples. Premièrement, par le regroupement d'actions individuelles semblables, le recours collectif permet de faire des économies de ressources judiciaires en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit. Deuxièmement, en répartissant les frais fixes de justice entre les nombreux membres du groupe, le recours collectif assure un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites que les membres du groupe auraient jugées trop coûteuses pour les intenter individuellement. Troisièmement, le recours collectif sert l'efficacité et la justice en faisant en sorte que les malfaisants actuels ou éventuels prennent pleinement conscience du préjudice qu'ils infligent ou qu'ils pourraient infliger au public et modifient leur comportement en conséquence. En proposant l'adoption d'une loi sur les recours collectifs, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a fait ressortir chacun de ces avantages : voir Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on Class Actions* (1982), vol. I, p. 117-145; voir aussi ministère du Procureur général, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Class Action Reform*, février 1990, p. 16-18. Il est donc essentiel,

¹¹ *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 RCS 158, 2001 CSC 68, par. 15.

selon moi, que les tribunaux n'interprètent pas la loi de manière trop restrictive, mais qu'ils adoptent une interprétation qui donne pleinement effet aux avantages escomptés par les rédacteurs.

(Nos soulignements)

[45] Le Fonds ne soumet aucune autorité pour soutenir sa proposition voulant que le Règlement sur le prélèvement soit applicable dans les cas où il n'y a aucun recouvrement et qu'aucun montant d'argent n'est versé aux termes de l'action collective.

[46] Or, l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*¹² qui constitue la loi habilitante relativement au Règlement sur le prélèvement ne prévoit le droit du Fonds à un prélèvement que dans le cas de recouvrement collectif ou individuel uniquement :

42. S'il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds prélève un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 596 et 597 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01); dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque réclamation liquidée un pourcentage fixé par règlement du gouvernement.

(Nos soulignements)

[47] De la même manière, selon le Règlement sur le prélèvement, le législateur a choisi de prescrire le pourcentage du prélèvement auquel le Fonds a droit en fonction d'un reliquat ou d'une réclamation liquidée en argent :

1. Pour l'application de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant:

1° sur le reliquat établi en vertu de l'article 596 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01):

a) 50% sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$;

b) 60% sur toute (sic) reliquat supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 200 000 \$;

c) 70% sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 500 000 \$;

d) 90% sur toute (sic) reliquat supérieur à 500 000 \$;

¹² RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

2° sur le reliquat établi en vertu de l'article 597 du Code de procédure civile:

- a) 70% sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$;
- b) 60% sur tout reliquat supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 200 000 \$;
- c) 55% sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 300 000 \$;
- d) 50% sur tout reliquat supérieur à 300 000 \$ et inférieur à 400 000 \$;
- e) 45% sur tout reliquat supérieur à 400 000 \$ et inférieur à 500 000 \$;
- f) 40% sur tout reliquat supérieur à 500 000 \$ et inférieur à 600 000 \$;
- g) 35% sur tout reliquat supérieur à 600 000 \$ et inférieur à 800 000 \$;
- h) 30% sur tout reliquat supérieur à 800 000 \$;

3° sur toute autre réclamation liquidée en vertu de l'article 592 du Code de procédure civile:

- a) 2% sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$;
- b) 5% sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$;
- c) 10% sur toute réclamation supérieure à 5 000 \$.

[48] Également, comme le souligne le juge Gagnon dans l'affaire *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*¹³, le dictionnaire juridique du professeur Reid propose trois définitions du reliquat, lesquelles réfèrent toutes à une somme d'argent¹⁴ :

1. Solde de ce qui est dû après la clôture d'un compte;
2. Somme d'argent qui n'a pas été distribuée après un partage;

¹³ *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*, 2017 QCCS 935, par. 43.

¹⁴ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, en ligne : <https://dictionnaireid.cajj.qc.ca> (page consultée le 27 septembre 2017).

3. Dans le cas d'une action collective, sommes d'argent qui n'ont pas été réclamées ou distribuées lors de l'exécution du jugement ayant ordonné le recouvrement collectif.

[49] Le Tribunal voit mal comment on pourrait opérer un prélèvement en fonction d'un pourcentage d'un montant d'argent alors qu'aucun montant d'argent n'est en cause. Il n'appartient pas au Tribunal de réécrire la loi ou le Règlement sur le prélèvement.

[50] La jurisprudence citée par le Fonds à l'appui de sa position se distingue de l'espèce puisque dans chacun de ces cas, il était question de distribution d'une somme d'argent¹⁵. Par ailleurs, même si les membres ne reçoivent aucun dédommagement pécuniaire, le Tribunal est d'avis que dans l'ensemble, la transaction leur offre une mesure réparatrice adéquate compte tenu particulièrement du changement de comportement de Moose et des engagements souscrits auprès du Commissaire à la concurrence incorporés à la transaction par référence.

[51] La position du Fonds suppose davantage qu'une simple redistribution de sommes prévues dans une transaction. Plutôt, s'il fallait donner raison au Fonds, Moose serait tenue de déboursier une somme d'argent, ce que ne prévoit aucunement la transaction. Le Fonds demande ainsi de réécrire la transaction et d'ajouter aux obligations souscrites par Moose.

[52] Finalement, la preuve est insuffisante pour soutenir l'argument du Fonds voulant que la transaction ait été conclue dans le but avoué de contourner la loi. Au contraire, le procureur de Moose explique le contexte bien particulier du présent recours et les compromis auxquels les parties sont arrivées afin de régler le litige, le tout de façon cohérente avec l'entente déjà conclue avec le Commissaire à la concurrence.

[53] Ainsi, rien ne permet de conclure que la transaction intervient de mauvaise foi dans le but de contourner la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* ou le Règlement sur le prélèvement.

[54] La contestation du Fonds est donc rejetée.

[55] En conclusion, considérant les termes de la transaction, l'ensemble des procédures et les facteurs applicables, le Tribunal conclut que la transaction est juste, équitable et dans l'intérêt des membres. La transaction est ainsi approuvée.

¹⁵ *Delaunais c. Québec (P.G.)*, [1992] R.J.Q. 1578 (appel rejeté); *Fonds d'aide aux recours collectifs c. Syndicat des employés d'entretien et de garage du transport de la C.U.M.*, 1995 CanLII 4675 (QC CA); *St-Pierre c. Meubles Léon Itée*, 2011 QCCS 2361.

V. L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DES REPRÉSENTANTS

[56] La transaction prévoit que Moose assume les honoraires des avocats des représentants. Moose s'engage, si la transaction est approuvée, à payer aux avocats des représentants 75 000 \$, plus taxes, pour leurs honoraires ainsi que 2 000 \$ à titre de frais.

[57] Les avocats des représentants ont agi au meilleur de leurs compétences et ont mené cette action collective à terme.

[58] Selon la preuve, la valeur des services rendus s'élève à plus de 84 000 \$, sans tenir compte de l'audition de la demande d'approbation et de l'application de la transaction.

[59] Le Tribunal estime que les montants d'honoraires et de frais prévus à la transaction sont justes et raisonnables dans les circonstances de l'espèce et doivent également être approuvés.

[60] Finalement, compte tenu de la modification à la transaction survenue après l'audition de la contestation du Fonds, il n'y aura aucuns frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **ACCUEILLE** la *Amended Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel's Fees* du 13 septembre 2017;

[62] **REJETTE** la contestation du Fonds d'aide aux actions collectives;

[63] **APPROUVE** la transaction intervenue entre les parties signée les 30 mai et 5 juin 2017 (R-1) telle qu'amendée par l'Addenda du 13 septembre 2017 et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[64] **APPROUVE** le paiement de 75 000 \$, plus taxes, aux avocats des représentants, LPC Avocat Inc. à titre d'honoraires, plus 2 000 \$ à titre de frais conformément à la transaction;

[65] **SANS AUTRES FRAIS DE JUSTICE.**

CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

M^e Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocats des représentants Mme Oshrat Halfon et M. Gabriel Malka

M^e Marc Beauchemin
M^e Gary S. Rosen
DE GRANDPRÉ CHAIT, LLP
Avocats de Moose International Inc.

M^e Frikia Belogbi
M^e François Houle
Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 5 septembre 2017
Suspension du délibéré : du 14 au 25 septembre 2017